

## Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale

Projet

(Loi sur le Parlement, LParl)

(Améliorations de l'organisation et des procédures du Parlement)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États  
du 29 août 2011<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête :*

#### I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

#### *Art. 2, al. 3 et 4 (nouveau)*

<sup>3</sup> Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) en session extraordinaire en vue de l'examen des objets suivants :

- a. projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission ;
- b. motions de teneur identique déposées aux deux conseils ;
- c. élections ;
- d. déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des États de teneur identique déposés aux deux conseils.

<sup>4</sup> Les conseils se réunissent, en règle générale, au cours des mêmes semaines en session ordinaire ou en session extraordinaire.

#### *Art. 6, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Une initiative parlementaire, une motion ou un postulat qui est contesté peut faire l'objet d'un vote uniquement si son auteur a eu l'occasion de développer oralement ses arguments. La parole est en outre accordée au moins à quiconque a été le premier à proposer le rejet du texte en question.

<sup>1</sup> FF 2011 ...

<sup>2</sup> FF 2011 ...

<sup>3</sup> RS 171.10

*Art. 37, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> La Conférence de coordination exerce les attributions suivantes :

- a. elle détermine les semaines au cours desquelles se déroulent les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires ;

*Art. 74, al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup> Un projet d'acte qui a fait l'objet d'une décision d'entrée en matière peut être classé sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable ou du Conseil fédéral s'il est devenu sans objet.

*Art. 76, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Un projet d'acte peut être déposé sous forme de proposition uniquement si :

- a. un projet d'acte en suspens est scindé en plusieurs projets ;
- b. un contre-projet portant sur la même matière constitutionnelle est opposé à une initiative populaire (art. 101).

*Art. 79, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Le dépôt d'une proposition subsidiaire ne modifie pas l'ordre des votes.

*Art. 90*

Si les commissions des deux conseils chargées de l'examen préalable en font conjointement la proposition, les conseils peuvent décider de classer un projet d'acte pendant la procédure d'élimination des divergences ou après clôture de celle-ci.

*Art. 92, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2bis</sup> La suppléance du président et des membres de la conférence de conciliation est régie par les dispositions pertinentes des règlements des conseils.

*Art. 107*            *Objet et forme*

<sup>1</sup> L'initiative parlementaire permet de proposer qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Elle est déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte.

<sup>3</sup> Elle fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.

<sup>4</sup> Une commission peut présenter un projet d'acte à son conseil au moyen d'une initiative parlementaire.

*Art. 109, al. 2 et 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2</sup> La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative décide, dans un délai d'un an après que ladite initiative lui a été attribuée, soit de donner suite à celle-ci, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite. Si le conseil se rallie à la proposition de la commission, l'initiative est réputée liquidée.

<sup>3bis</sup> La commission de l'autre conseil et, en l'absence de décision concordante, les commissions compétentes des conseils disposent d'un délai d'un an, à compter de la dernière décision prise par une commission ou un conseil au sujet de l'initiative, pour prendre la décision visée à l'al. 3 ou pour soumettre leur proposition à leur conseil.

*Art. 112, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsqu'elle soumet au conseil dont elle dépend le projet d'acte qu'elle a élaboré et le rapport qui l'accompagne, elle les transmet simultanément au Conseil fédéral pour avis en lui fixant un délai raisonnable, sauf s'il s'agit d'une modification de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée fédérale qui ne concerne pas directement le Conseil fédéral.

*Art. 114, al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Si le conseil adopte le projet d'acte élaboré par sa commission au vote sur l'ensemble, l'initiative est transmise à l'autre conseil et examinée selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte.

<sup>1bis</sup> Si le conseil décide de ne pas entrer en matière sur le projet d'acte élaboré par sa commission ou s'il le rejette au vote sur l'ensemble, l'initiative est réputée liquidée.

*Art. 115*            **Objet et forme**

<sup>1</sup> Tout canton peut proposer, au moyen d'une initiative, qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Une initiative d'un canton est déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte.

<sup>3</sup> Elle fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.

*Art. 116, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Pour les commissions, les délais prévus à l'art. 109, al. 2 et 3<sup>bis</sup>, sont applicables.

*Art. 118, al. 4<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>4bis</sup> Lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance, elles s'adressent à l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération ; le dépôt d'une motion est exclu.

## II

*Disposition transitoire concernant l'art. 109, al. 2 et 3<sup>bis</sup>, et l'art. 116, al. 3<sup>bis</sup>, selon modification du ...*

Les initiatives parlementaires et les initiatives des cantons qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, avaient déjà été transmises à une commission aux fins d'examen préalable sont régies par l'ancien droit.

## III

La loi du 18 mars 2005 sur la consultation<sup>4</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Il est possible de renoncer à une consultation lorsque le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.

## IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La modification apportée à l'art. 115 entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur des autres modifications.

<sup>4</sup> RS 172.061